

VD_FINDINFO HC / 2015 / 67 vom 15. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___67

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 67 du 15 janvier 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 67 del 15 gennaio 2015

Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 241 al. 3 CPC (CH)

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour d'appel civile 15.01.2015 HC / 2015 / 67

RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 241 al. 3 CPC (CH)

TRIBUNAL CANTONAL JP14.004970-141967 28 JUGE DELEGUEE DE LA cour
d'appel CIVILE _____

Arrêt du 15 janvier 2015 _____ Présidence de Mme CRITTIN
DAYEN, juge déléguée Greffière : Mme Huser ***** Art. 241 al. 3 CPC Statuant
à huis clos sur l'appel interjeté par A.G. _____ et B.G. _____, tous deux domiciliés à
[...], Belgique, avec élection de domicile en l'étude de leur conseil respectif, requérants,
contre l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 21 octobre 2014 par la Juge
déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale dans la cause divisant les appelants d'avec
J. _____ SA, à [...], intimée, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal
cantonal voit : En fait et en droit : 1. Les appelants A.G. _____ et B.G. _____ ont
déclaré retirer leur appel par lettre du 5 janvier 2015, respectivement 13 janvier 2015. Il y a
lieu d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC [Code de procédure
civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), ce qui relève de la compétence du juge délégué de
la Cour de céans (art. 43 al. 1 let. a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12
janvier 2010 ; RSV 211.02]). 2. Les frais judiciaires de deuxième instance, réduits des deux
tiers dès lors que l'appel a été retiré avant que le dossier ait circulé auprès des membres de la
cour (art. 67 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV
270.11.5]), sont arrêtés à 267 fr. (art. 65 al. 1 TFJC) et mis à la charge des appelants,
solidairement entre eux (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à se
déterminer sur l'appel, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Par ces motifs, la Juge
déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Il
est pris acte du retrait de l'appel déposé par A.G. _____ et B.G. _____. II. La cause
est rayée du rôle. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 267 fr. (deux cent
soixante-sept francs), sont mis à la charge des appelants A.G. _____ et B.G. _____,
solidairement entre eux. IV. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du
L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me
Philippe Ciocca (pour A.G. _____), ■ Me Henri Baudraz (pour B.G. _____), - Me
François Roux (pour J. _____ SA). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en
matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur
le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au
sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est
recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du

travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.